

Aquarella

CHARTRE des EXPOSANTS

Article 01 :

AQUARELLA, marché de l'aquarelle, se tient traditionnellement un dimanche de 10h à 18h30, le long des berges de la Seine, au niveau du quai du Halage.

Article 02 :

Il est coordonné par la Direction du Pôle Culture de la Ville de Rueil-Malmaison, en partenariat avec les Conseils de Village « Bords de Seine » et « Belle Rive ».

Article 03 :

AQUARELLA est ouvert aux artistes **aquarellistes**, amateurs ou professionnels. Seuls sont concernés les artistes utilisant les techniques de l'aquarelle, de la gouache, du pastel et du fusain, de l'acrylique uniquement sur papier.

Ne sont donc pas admis les artistes dont les travaux présentés relèvent de l'artisanat d'art tels que la poterie, peinture sur objet, bijoux, collage, ainsi que les galeristes ou revendeurs.

Article 04 :

Les tarifs des emplacements sont arrêtés en conseil municipal.

Chaque artiste doit s'acquitter, au moment du dépôt du dossier de candidature, du droit de réservation de son emplacement par chèque libellé à l'ordre du **Trésor Public**.

Article 05 :

Chaque artiste peintre, amateur ou professionnel, doit faire parvenir son dossier d'inscription complet à l'adresse indiquée sur le bulletin d'inscription. La commission **AQUARELLA** est seule habilitée à valider les demandes d'inscription.

Article 06 :

Les œuvres sont obligatoirement des œuvres originales. Le prix de celles-ci ainsi que le nom de l'artiste devront être affichés de façon lisible pour la clientèle.

Les emplacements devront être mis en valeur par l'exposition d'œuvres en quantité suffisante. Leur installation et leur protection ainsi que la décoration des emplacements sont à la charge des exposants qui devront prévoir les dispositifs d'accrochage, films de protection en cas de pluie, chevalets ou supports, etc...

Les exposants disposeront selon leur choix lors de l'inscription et dans la mesure des espaces et du matériel disponibles :

- d'un emplacement sous abri de toile (*canopi de 3m x 3m*), de ~ 8m² environ de grilles d'accrochage, ainsi que d'une table et d'une chaise : au **tarif A** en vigueur (*voir bulletin d'inscription*),
- d'un emplacement non équipé (*sans abri de toile et sans matériel*) : au **tarif B** en vigueur (*voir bulletin d'inscription*).

L'accueil des exposants est prévu de 8h à 10h : l'emplacement qui leur est affecté et les instructions nécessaires à leur installation leur sont fournis à ce moment-là.

Les emplacements réservés et non occupés à 10h pourront être réattribués à d'autres exposants. Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de désistement ou d'annulation, quel qu'en soit le motif (*dont*

intempéries ou autres). Les remboursements ne seront effectués qu'en cas d'annulation par l'organisateur.

Article 07 :

Chaque artiste doit s'acquitter de ses obligations sociales et fiscales en cotisant ou en étant affilié au régime de protection sociale des artistes, à savoir la Maison des Artistes (*art. 382-1 du Code de la Sécurité Sociale*). Les exposants qui les diffusent (*les associations*) contribuent également à ce régime obligatoire sous la forme d'une « contribution-diffuseur » (*art. L. 382-4 du code de la Sécurité Sociale*).

Article 08 :

Chaque exposant devra présenter une pièce d'identité et s'engage à être couvert, le jour de l'exposition, par une assurance « responsabilité civile ». Il déclare sur l'honneur être en règle avec l'ensemble des textes législatifs, fiscaux et sociaux relatifs à son activité dans le cadre de cette manifestation.

Article 09 :

Chaque participant présente ses œuvres uniquement sur son emplacement et ne peut être représenté par une tierce personne que le temps d'une pause éventuelle.

Il doit veiller à ce que ses œuvres puissent être visibles par un public familial.

Il doit prendre toute disposition afin que son matériel et son installation n'apportent aucune dégradation au domaine public ou privé. Il est interdit de créer toute nuisance sur le domaine public.

Il doit veiller à ce que son stand soit fini d'être installé avant 10h, et respecter les horaires d'ouverture d'**AQUARELLA** au public.

Il doit à son départ laisser l'emplacement en parfait état de propreté. Toute dégradation commise sera réparée à ses frais.

Article 10 :

Les œuvres proposées pour le concours du prix Emilios Coukidis feront l'objet d'une exposition à la médiathèque.

Les aquarellistes ayant participé à **AQUARELLA** dans l'année en cours, pourront concourir pour le prix « Emilios COUKIDIS » qui offre à l'artiste sélectionné la possibilité de présenter l'année suivante ses œuvres lors d'une exposition personnelle, à la Médiathèque de Rueil-Malmaison (*voir modalités de participation auprès des organisateurs*).

Article 11 :

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels ainsi qu'en cas de dommages pouvant survenir aux œuvres exposées ou non.

Acceptation de la charte **AQUARELLA**

Nom : Prénom :

→ faire précéder la signature des mentions manuscrites suivantes :

« je m'engage à être couvert, le jour de l'exposition, par une assurance de responsabilité civile et déclare sur l'honneur être en règle avec la législation relative à mon activité » et « lu et approuvé ».

.....
.....
.....

Signature :

Voir la lettre d'invitation et le bulletin d'inscription pour les modalités et dates.